



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Spécial 151.2017 - édition du 08/09/2017





MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ARRETE RAA N° 2017-829

Nice, le 6 septembre 2017

**L'Inspecteur d'Académie
Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale
des Alpes-Maritimes**

Direction des
services
départementaux de
l'éducation nationale
des Alpes-Maritimes

Secrétariat Général

Téléphone :
04 93 72 63 38
04 93 72 64 00
Fax :
04 93 72 63 63
Ce. :
ia06-sg@ac-nice.fr

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique ;
- VU le décret 84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif aux procédures disciplinaires concernant les fonctionnaires de l'Etat ;
- VU le décret n° 93-1065 du 10 septembre 1993 (modifiant le décret 90-770 du 31 08 1990) relatif aux Commissions Administratives Paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;
- VU le décret 2002-766 du 3 mai 2002 relatif à la nomination des représentants de l'Administration au sein des organismes consultatifs ;
- VU le procès-verbal de dépouillement du scrutin et de répartition des sièges de la commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles des Alpes-Maritimes scrutin du 27 novembre au 04 décembre 2014

- VU les modifications intervenues au sein du collège des représentants de l'Administration

ARRETE

Article 1^{er} : la composition de la Commission Administrative Paritaire à l'égard des instituteurs et professeurs des écoles des Alpes-Maritimes est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentants de l'Administration

Membres titulaires

Monsieur Michel-Jean FLOC'H, Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Alpes-Maritimes, **Président**
Madame Marie-Hélène AUBRY, Inspectrice d'Académie, Directrice Académique Adjointe des Services de l'Éducation Nationale des Alpes-Maritimes



2 / 3

Madame Sandra PERIERS, Secrétaire Générale de la DSDEN des Alpes-Maritimes

Monsieur François TETIENNE, Adjoint au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes chargé du 1^{er} degré

Monsieur Rémy GUITTON, Inspecteur de l'Education Nationale, chargé de la circonscription du Val de Siagne

Monsieur Florence MARY, Inspectrice de l'Education Nationale, chargée de la circonscription de l'enseignement pré-élémentaire

Madame Pascale FAMELART, Inspectrice de l'Education Nationale, chargée de la circonscription de Nice 2

Monsieur Patrice MARECHAL, Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription de l'A.S.H.

Madame Karine BEAUVAIS-RICCI, Inspectrice de l'Education Nationale, chargée de la circonscription de Nice 5

Madame Hélène DESCARPENTRIES, Inspectrice de l'Education Nationale, chargée de la circonscription de Nice 4.

Membres suppléants

Madame Anne CHIARDOLA, Inspectrice de l'Education Nationale chargée de la circonscription du Cannet

Madame Catherine ORLANDO, Inspectrice de l'Education Nationale chargée de la circonscription de Nice 1

Madame Martine LEFEVRE, Inspectrice de l'Education Nationale chargée de la circonscription de Cannes

Madame Anne-Marie RAYSSAC, Inspectrice l'Education Nationale chargée de la circonscription de Valbonne

Madame Frédérique KLEIN, Inspectrice de l'Education Nationale, chargée de la circonscription de Nice 3

Monsieur Daniel BERRIAUX, Inspecteur de l'Education Nationale, chargé de la circonscription de Grasse

Monsieur Daniel LALLAI, Inspecteur de l'Education Nationale, chargé de la circonscription d'Antibes

Madame Fabienne HAZIZA, Inspectrice de l'Education Nationale, chargée de la circonscription de Saint André

Monsieur Philippe ROBERT, Inspecteur de l'Education Nationale, chargé de la circonscription de Carros Trois Vallées.

Monsieur François BALDACCI, Inspecteur de l'Education Nationale, chargé de la circonscription de Vence.

Représentants des personnels

Membres titulaires

Professeur des écoles hors classe

Monsieur Denis OLIVIER – SNU IPP – Conseiller Pédagogique IEN Nice 7

Instituteurs et professeurs des écoles classe normale



3 / 3

Madame Sylvie CURTI – SNU IPP – école élémentaire Madonette Terron Nice
Monsieur Gilles JEAN – SNU IPP – 30, avenue du Docteur Ménard 06000 Nice
Madame Ségolène OCCELLI – SNU IPP – école élémentaire Flore 2 Nice
Monsieur Christophe MOTTUEL – SNU IPP – école Bon Voyage 2 Nice
Madame Julie LANTRUA – SNU IPP – école élémentaire Amiral de Grasse Bar sur Loup
Monsieur Franck BROCK – SNU IPP – école maternelle Pagnol Cannes la Bocca
Madame Léila SAIMI – CGT EDUC'ACTION – école maternelle Cimiez Application Nice
Madame Isabelle RAMI – SE-UNSA – école élémentaire Antoine Maure - Magagnosc
Madame Florence DEBIEN – FNEC FP FO – ZSA IEN Vence - école élémentaire les Plans Villeneuve Loubet

Membres suppléants

Professeur des écoles hors classe

Monsieur Lionel EDOUARD – SNU IPP – Directeur école des déficients visuels du Château Nice

Instituteurs et professeurs des écoles classe normale

Madame Claudine LLADO – SNU IPP – école maternelle Signadour Vence
Madame Sandrine ROUSSET – SNU IPP – école élémentaire Ricolfi Contes
Monsieur Fabrice JEUNOT – SNU IPP – école St Barthélémy Application Nice
Madame Olga MORIN – SNU IPP – école élémentaire du Port Nice
Monsieur Fabien BICHELIER – SNU IPP – école maternelle Papon Nice
Monsieur Michel TCHERNIATINE – SNU IPP – école élémentaire P. Doumer Beausoleil
Monsieur Benjamin GUESNIER – CGT EDUC'ACTION – école élémentaire Victor Asso la Trinité
Monsieur OHAYOUN Yves, SE UNSA Brigade – école de rattachement le Port Nice
Madame Sabrina PETULLA – FNEC FP FO – école maternelle Blausasc.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

signé

Michel-Jean FLOC'H



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements-Risques -Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crise

**Arrêté de police n°2017 – 09 – 05 portant réglementation temporaire de la circulation sur
l'autoroute A 500 à l'occasion de travaux de signalisation et de sécurité
dans le tunnel de l'Autoroute A 500
nécessitant la fermeture de l'accès à l'Autoroute A 500
sur le territoire des communes de la TRINITE et de CAP d'AIL**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

VU le règlement d'exploitation de la société ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne et l'Autoroute A 500 sur la section comprise entre l'Autoroute A8 et la RM 6007 ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU le dossier DESC 2017 062 présenté par la société ESCOTA le 28 août 2017 ;

VU l'avis favorable du Service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 31 août 2017 ;

VU l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 5 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes en date du 7 septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°2017-804 du 1^{er} septembre 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux de signalisation et de sécurité dans le tunnel de l'Autoroute A500 les nuits du lundi 11 septembre 2017 au vendredi 29 septembre 2017 de 22h00 à 6h00, et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En raison des travaux de signalisation et de sécurité dans le tunnel de l'Autoroute A500, l'Autoroute A500 ainsi que son accès depuis le giratoire de l'Esperaye, sera fermée à tous véhicules, dans les 2 sens de circulation :

- la nuit du lundi 11 septembre 2017 au mardi 12 septembre 2017 de 22h00 à 6h00
- les nuits du lundi 18 septembre 2017 au mercredi 20 septembre 2017 de 22h00 à 6h00
- les nuits du lundi 25 septembre 2017 au vendredi 29 septembre 2017 de 22h00 à 6h00.

Les déviations mises en place seront les suivantes :

– dans le sens Nice → Monaco

- Pour les véhicules dont le PTAC est inférieur ou égal 19 tonnes

Les véhicules qui ne pourront emprunter la sortie N° 56, resteront sur l'Autoroute A8 jusqu'à la sortie N° 57 (La Turbie) au PR 208 +310 où ils sortiront, et emprunteront la RD 2204 A et la RD 2564, puis soit la RD 37 pour les véhicules dont le PTAC est compris entre 7,5 tonnes et 19 tonnes et dont la longueur est inférieure ou égale à 8m, soit la RD 53 pour les véhicules dont le PTAC est inférieur à 7,5 tonnes et dont la longueur est inférieure à 10 m, soit par la RD 51 pour tous les autres véhicules.

- Pour les véhicules dont le PTAC est supérieur à 19 tonnes

Les véhicules qui ne pourront emprunter la sortie N° 56, sortiront de l'Autoroute A8 par la sortie N° 55 (Nice l'Ariane) au PR 200+100 et suivront la pénétrante du Paillon (RD 2204 b), pont René Coty, Pont Michel, Boulevard Pierre Semard, Boulevard Virgile Barel, Boulevard Saint Roch, Boulevard de l'Armée des Alpes, Rue Pierre Sola, Rue Arson, Rue Barla, Place Max Barel puis la RM 6007 et la RD 6007 en direction de Monaco.

– dans le sens Monaco → Nice

- Pour les véhicules dont le PTAC est inférieur ou égal 19 tonnes

Les véhicules qui ne pourront accéder à l'Autoroute A 500 par la RM 6007 emprunteront soit la RD 37 pour les véhicules dont le PTAC est compris entre 7,5 tonnes et 19 tonnes et dont la longueur est inférieure ou égale à 8m, soit la RD 53 pour les véhicules dont le PTAC est inférieur à 7,5 tonnes et dont la longueur est inférieure à 10 m, soit par la RD 51 pour tous les autres véhicules, puis la RD 2564 et la RD 2204a pour reprendre l'Autoroute A8 en direction d'Aix par l'échangeur N° 57 (La Turbie) au PR 208 +310.

- Pour les véhicules dont le PTAC est supérieur à 19 tonnes

Les véhicules qui ne pourront accéder à l'Autoroute A 500 par la RM 6007 poursuivront sur la RM 6007 jusqu'à la Place Max Barel, puis le Boulevard de Riquier, Boulevard de l'Armée des Alpes, Boulevard Saint Roch, Boulevard Virgile Barel, Boulevard Pierre Semard, Pont Michel, Route de Turin, carrefour Garigliano, pour rejoindre l'autoroute A8 en direction d'Aix, par la sortie N° 55 (Nice l'Ariane) au PR 200+100.

La déviation sera mise en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

ARTICLE 2 : Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de Nice Côte d'Azur ;
- M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- M. le commissaire de police de Nice ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Mandelieu-la-Napoule ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le Ddirecteur d'exploitation de la société Escota.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Nice, La Trinité, Eze, Cap d'Ail, et de La Turbie ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

À Nice, le **08 SEP. 2017**
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
Le chef du service déplacements risques sécurité


Mathias BORSU



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes

**SECRETARIAT GENERAL
AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES**

Affaire suivie par : Gabrielle ROMAGNAN

☎ : 04 93 72 22 59

✉ : gabrielle.romagnan@alpes-maritimes.gouv.fr

📁 : Délégation financière / DDTM/ M.CASTEL 1 09 17

**Arrêté préfectoral n° 2017- 830
portant délégation de signature**

à

**Monsieur Serge CASTEL
Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
sur les budgets de l'État et fonds spéciaux**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le code des marchés publics ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 18 décembre 2015 nommant M. Serge CASTEL directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU les arrêtés interministériels du :

- 21 décembre 1982 modifié (équipement, transport, logement et mer)
- 11 février 1983 modifié (Premier Ministre)
- 27 janvier 1992 (aménagement du territoire et environnement)
- 30 décembre 1992 (emploi et solidarité)
- 23 mars 1994 (jeunesse et sports)
- 2 mai 2002 modifié (agriculture et pêche)
- 27 mars 2009 (ministère de la justice)

portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté n°2017-715 du 27 juillet 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

- Mission Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales

- programme 149 : forêt
- programme 154 : économie et développement durable de l'agriculture et des territoires
- programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

- Mission écologie, développement et aménagement durable

- programme 203 : infrastructures et services de transports
- programme 205 : sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture
- programme 113 : paysage, eau et biodiversité
- programme 181 : prévention des risques
- programme 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

- Mission sécurité

- programme 207 : sécurité et éducation routières

- Mission égalité des territoires, logement et ville
 - programme 109 : aide à l'accès au logement
 - programme 147 : politique de la ville
 - programme 135 : urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

- Mission direction de l'action du gouvernement
 - programme 333- action1 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées/ fonctionnement courant des directions départementales interministérielles

- Mission sport, jeunesse et vie associative
 - programme 219 : sport

- Mission gestion du patrimoine immobilier de l'État
 - Programme 723 : contributions immobilières, uniquement pour le BOP du MTES (centre financier 723-CEED-DT06)

- Fonds de prévention des risques naturels majeurs

- Fonds national de gestion des risques en agriculture

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants, pour lesquels le Préfet des Alpes-Maritimes est responsable d'Unité Opérationnelle :

- programme 333-action 2 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées/loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées
- programme 724 : entretien des bâtiments de l'État

Article 3 : Toutes les dépenses (conventions, contrats, arrêtés de subventions,...) et les recettes (titres de perception, ...) dont le montant unitaire est supérieur à 152 449 euros seront présentées à la signature du Préfet des Alpes-Maritimes.

De plus, toute ré-allocation de moyens, effectuée en cours d'exercice, excédant 20% de la répartition initialement opérée sera soumise à l'avis préalable du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature du préfet des Alpes-Maritimes, quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre.

Article 5 : M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, adressera au préfet des Alpes-Maritimes un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire :

- quantitatif : situation financière globale des autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) et situation par opération ;
- qualitatif : atteinte des objectifs, mesure des indicateurs, bilan écrit sur les opérations importantes pour le département, exposé des difficultés rencontrées.

Article 6 : En application des décrets n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié et n°2008-158 du 22 février 2008 susvisés, M.Serge CASTEL, par arrêté pris au nom du préfet, définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché.

Un exemplaire de cet arrêté sera transmis au Secrétariat Général aux Affaires Départementales (SGAD) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

La signature des agents habilités doit être obligatoirement accréditée auprès du comptable payeur.

Article 7 : En application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, par convention de délégation de gestion visée par le préfet des Alpes-Maritimes, il est confié à un centre de prestations comptables mutualisées la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes de la DDTM relevant des programmes visés par cette convention.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, les directeurs départementaux des finances publiques des Alpes-Maritimes, des Bouches du Rhône et du Vaucluse, et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le - 6 SEP. 2017

Le préfet des Alpes-maritimes



Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes

**DIRECTION DES RESSOURCES,
DE L'IMMOBILIER ET DE LA LOGISTIQUE
BUREAU DU COURRIER INTERMINISTÉRIEL**

Arrêté préfectoral n° 2017-831
portant délégation de signature

à M. Serge CASTEL
directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes

comme représentant du pouvoir adjudicateur

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié, portant code des marchés publics ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2015 portant nomination de M. Serge CASTEL dans l'emploi de directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°2017-715 du 27 juillet 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-maritimes, à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer les marchés et accords cadres de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant de ses attributions.

Sont exclues de la présente délégation et réservées à ma signature les commandes imputées sur les programmes suivants :

- programme 333 – action 2 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées / loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées
- programme 724 : Entretien des bâtiments de l'État

Article 2 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, M. Serge CASTEL, par arrêté pris au nom du préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, définira la liste de ses collaborateurs habilités à signer par subdélégation les marchés et accords-cadres dans la limite le cas échéant des montants qu'il aura déterminés.

Un exemplaire de cet arrêté sera transmis au secrétariat général aux affaires départementales (SGAD) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 3 : L'arrêté n°2016-992 du 16 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-maritimes comme représentant du pouvoir adjudicateur, est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, des Bouches du Rhône et du Vaucluse et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **6 SEP. 2017**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Le préfet des Alpes-Maritimes,



Georges-François LECLERC



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 08 SEP, 2017

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

Arrêté ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de BELVEDERE, LA BOLLENE-VESUBIE, ROQUEBILLIERE et SAINT-MARTIN-VESUBIE

n° 2017 - 835

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et notamment son article 27 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-590 du 29 juin 2017 définissant pour le département l'unité d'action prévue par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-656 du 11 juillet 2017 modifiant l'arrêté n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1257 du 31 décembre 2014 fixant le nombre de lieutenants de loupeterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 portant autorisation pour l'utilisation d'une lunette fixe de vision nocturne ou d'une lunette thermique dans le cadre de la mise en œuvre de tirs de prélèvement d'individus de l'espèce *Canis Lupus* ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-388 du 15 mai 2014 autorisant l'EARL DES ADRETS à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint-Martin-Vésubie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-521 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur Michel BARENGO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Bollène-Vésubie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-535 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur CORNILLON Thierry à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Belvédère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-543 du 4 juillet 2014 autorisant l'EARL DES ADRETS à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint-Martin-Vésubie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-550 du 4 juillet 2014 autorisant le GAEC DES COMBES à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Belvédère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-573 du 4 juillet 2014 autorisant GP DE SUANE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Martin-Vésubie;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-575 du 4 juillet 2014 autorisant le GP Mixte de LEPOBECORAS à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Belvédère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-763 du 12 août 2014 autorisant Madame Laurence MASSON à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Belvédère et Roquebillière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-936 du 17 septembre 2014 autorisant Madame Catherine BISOTTO-BOIS à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Belvédère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-655 du 21 juillet 2014 autorisant Monsieur Michel BARENGO à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Bollène-Vésubie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-660 du 21 juillet 2014 autorisant le GAEC DES COMBES à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Belvédère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-665 du 21 juillet 2014 autorisant l'EARL DES ADRETS à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint-Martin-Vésubie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-764 du 12 août 2014 autorisant Madame Laurence MASSON à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Belvédère et Roquebillière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-771 du 12 août 2014 autorisant Monsieur Daniel LAUGIER à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint-Martin-Vésubie et Roquebillière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-316 du 16 avril 2015 autorisant Monsieur NICOLAO Daniel à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Roquebillière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-488 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur BARENGO Michel à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Bollène-Vésubie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-503 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur CORNILLON Thierry à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Belvédère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-511 du 2 juillet 2015 autorisant l'EARL DES ADRETS à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Martin-Vésubie et Roquebillière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-544 du 2 juillet 2015 autorisant le GP DE SUANE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Martin-Vésubie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-556 du 2 juillet 2015 autorisant Madame MASSON Laurence à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Roquebillière et Belvédère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-604 du 6 juillet 2015 autorisant le GP LEPOBECORAS à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Belvédère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-706 du 23 juillet 2015 autorisant Madame BISOTTO-BOIS Catherine à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Belvédère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-724 du 31 juillet 2015 autorisant le GAEC DES COMBES à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Belvédère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-888 du 18 septembre 2015 autorisant Monsieur NICOLAO Daniel effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Roquebillière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-640 du 10 juillet 2015 autorisant Monsieur BARENGO Michel à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Bollène-Vésubie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-656 du 10 juillet 2015 autorisant le GP DE SUANE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Martin-Vésubie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-658 du 10 juillet 2015 autorisant le GP LEPOBECORAS à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Belvédère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-659 du 10 juillet 2015 autorisant Madame MASSON Laurence à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Roquebillière et Belvédère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-722 du 31 juillet 2015 autorisant le GAEC des COMBES à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Belvédère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-167 du 25 février 2016 autorisant Monsieur LAUGIER Daniel effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Roquebillière et Saint Martin-Vésubie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-522 du 7 juin 2017 autorisant Madame SIC Annie à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Bollène-Vésubie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-527 du 7 juillet 2016 autorisant Monsieur NICOLAO Daniel effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Roquebillière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-521 du 7 juillet 2015 autorisant le GP LEPOBECORAS à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Belvédère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-528 du 7 juillet 2016 autorisant Monsieur LAUGIER Daniel effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Roquebillière et Saint Martin-Vésubie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-557 du 19 juillet 2016 autorisant Madame MASSON Laurence à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Roquebillière et Belvédère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-899 du 24 novembre 2016 autorisant le GAEC des COMBES à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Belvédère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-953 du 5 décembre 2016 autorisant l'EARL DES ADRETS à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Martin-Vésubie et Roquebillière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-104 du 30 janvier 2017 autorisant Monsieur BARENGO Michel à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Bollène-Vésubie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017.614 du 10 juillet 2017 autorisant le GP DE SUANE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Martin-Vésubie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-615 du 10 juillet 2017 autorisant Monsieur LAUGIER Daniel effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Roquebillière et Saint Martin-Vésubie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-617 du 10 juillet 2017 autorisant Monsieur BARENGO Michel à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Bollène-Vésubie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-632 du 10 juillet 2017 autorisant Monsieur NICOLAO Daniel effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Roquebillière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-674 du 19 juillet 2017 autorisant Madame MASSON Laurence à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Roquebillière et Belvédère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1111 du 20 novembre 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Belvédère, La Bollène-Vésubie, Marie, Roquebillière, Saint Martin-Vésubie et Valdeblore ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-95 du 2 février 2015 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Belvédère, Breil-sur-Roya, La Bollène-Vésubie, Moulinet, Roquebillière, Saint-Martin-Vésubie, Saorge, Utelle et Venanson ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-358 du 30 avril 2015 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Belvédère, La Bollène-Vésubie, Lantosque, Lucéram, Roquebillière, Saint Martin-Vésubie et Utelle

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-579 du 3 juillet 2015 autorisant la mise en œuvre de tirs de prélèvement d'un individu de l'espèce *Canis lupus* sur les unités pastorales des communes Belvédère, La Bollène-Vésubie, Breil-sur-Roya, La Brigue, Fontan, Lantosque, Lucéram, Moulinet, Roquebillière, Saint-Martin-Vésubie, Saorge, Sospel, Tende, Utelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-809 du 1^{er} septembre 2015 autorisant la mise en œuvre de tirs de prélèvement d'un individu de l'espèce *Canis lupus* sur les unités pastorales des communes Belvédère, La Bollène-Vésubie, Breil-sur-Roya, La Brigue, Fontan, Lantosque, Lucéram, Moulinet, Roquebillière, Saint-Martin-Vésubie, Saorge, Sospel, Tende, Utelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-560 du 21 juillet 2016 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de Belvédère, La Bollène-Vésubie, Lantosque, Lucéram, Moulinet, Roquebillière, Saint Martin-Vésubie et Utelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-699 du 8 septembre 2016 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de Belvédère, La Bollène-Vésubie, Lantosque, Lucéram, Moulinet, Roquebillière, Saint Martin-Vésubie et Utelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-679 du 21 juillet 2017 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de Belvédère, La Bollène-Vésubie, Roquebillière et Saint Martin-Vésubie ;

Vu l'avis favorable de l'office national de la chasse et de la faune sauvage concernant la participation aux opérations de prélèvement des lieutenants de louveterie et des chasseurs habilités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes concernant la participation aux opérations de prélèvement des chasseurs habilités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 6 septembre 2017, concernant le périmètre d'intervention du présent arrêté ;

Considérant que les communes de BELVEDERE, LA BOLLENE-VESUBIE, ROQUEBILLIERE et SAINT-MARTIN-VESUBIE se trouvent dans l'« Unité d'Action – Alpes-Maritimes » définie par l'arrêté préfectoral n°2017-590 du 29 juin 2017 susvisé ;

Considérant que depuis de nombreuses années et notamment depuis le 1^{er} janvier 2015 des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par l'ensemble des éleveurs situés sur les unités pastorales des communes de BELVEDERE, LA BOLLENE-VESUBIE, ROQUEBILLIERE et SAINT-MARTIN-VESUBIE au travers de contrats avec l'État ou par leurs propres moyens ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense des troupeaux, les troupeaux situés sur les unités pastorales de BELVEDERE, LA BOLLENE-VESUBIE, ROQUEBILLIERE et SAINT-MARTIN-VESUBIE subissent des dommages importants et récurrents depuis plusieurs années et notamment depuis le 1^{er} janvier 2015, dans la mesure où :

- en 2015, 196 attaques ayant fait 836 victimes ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- en 2016, 171 attaques ayant fait 721 victimes ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- depuis le 1^{er} janvier 2017, 99 attaques (+ 6 constats en cours d'instruction) ayant fait 410 victimes sont en cours d'indemnisation au titre de la prédation du loup,

Considérant que la mise en œuvre des tirs de défense et de prélèvement autorisés et ordonnés sur les unités pastorales des communes de BELVEDERE, LA BOLLENE-VESUBIE, ROQUEBILLIERE et SAINT-MARTIN-VESUBIE n'ont pas permis de faire cesser les dommages aux troupeaux ;

Considérant que ces données font ressortir une situation de dommages importants et récurrents d'une année sur l'autre pour les troupeaux situés sur les unités pastorales de BELVEDERE, LA BOLLENE-VESUBIE, ROQUEBILLIERE et SAINT-MARTIN-VESUBIE qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés ;

Considérant que la zone d'intervention correspond à un périmètre défini de façon cohérente au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causés les dommages en référence à l'article 28 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Considérant que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 30 juin 2015, qui intègre ces préoccupations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est ordonné une opération de tirs de prélèvements de 3 loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques localisés sur les unités pastorales des communes de BELVEDERE, LA BOLLENE-VESUBIE, ROQUEBILLIERE et SAINT-MARTIN-VESUBIE.

Cette opération s'exécute, en dehors de la zone cœur du Parc National du Mercantour, sur les territoires des communes de BELVEDERE, LA BOLLENE-VESUBIE, ROQUEBILLIERE et SAINT-MARTIN-VESUBIE.

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 2 :

Les tirs de prélèvements pourront être réalisés par les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et/ou par toute personne compétente sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasse valable pour l'année en cours, et notamment :

- les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- les lieutenants de louveterie des Alpes-Maritimes,
- les gardes particuliers assermentés,
- les chasseurs habilités par le préfet à participer aux opérations de destruction de loup(s).

ARTICLE 3 :

Les armes autorisées pour la réalisation des tirs de prélèvements sont celles de la catégorie C et D1 mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

ARTICLE 4 :

Les tirs de prélèvements peuvent avoir lieu de jour comme de nuit selon les modalités d'exécution définies par le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui est chargé du contrôle technique de l'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

L'utilisation de tout autre moyen, validé par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, susceptible d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvements est autorisée, notamment les appareils pour détecter la présence de spécimens de loups.

ARTICLE 5 :

Les tirs de prélèvements peuvent être réalisés à l'occasion de battues aux grands gibiers réalisées dans le cadre de chasse ordinaire ou de battues administratives.

L'opération doit alors être déclarée au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, en indiquant sa localisation, sa date et les coordonnées téléphoniques du responsable d'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, un lieutenant de louveterie, un garde particulier ou un chasseur est désigné comme responsable.

Avant le début de l'opération, le responsable établit la liste des participants à la battue et la tient à disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, le responsable de l'opération informe le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 6 :

Les tirs de prélèvement peuvent être réalisés à l'occasion de chasses à l'approche ou à l'affût autorisées par le préfet.

Le cas échéant, cette autorisation devient caduque lorsque le nombre de bracelets délivrés autorisant cette chasse au grand gibier est atteint.

Le président de la société de chasse déclare au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage la localisation, la période et la liste des chasseurs mandatés dans les conditions prévues à l'article 31 susceptibles d'intervenir sur la zone concernée pendant la période fixée par l'arrêté préfectoral autorisant le tir de prélèvements.

Le président de la société de chasse tient à jour un registre de présence indiquant le nom des chasseurs, la date et le secteur de chasse. Ce registre est tenu à la disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, l'auteur du tir informe immédiatement le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 :

Si un loup est blessé dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet et la direction départementale des territoires et de la mer.

Si un loup est prélevé dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui informe le préfet et la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est valable à compter du 11 septembre 2017 et jusqu'au 28 février 2018 que les troupeaux demeurent exposés ou non au risque de prédation du loup.

Toutefois, il cesse de produire effet dès lors que :

- le nombre de loup défini à l'article 1 est atteint ;
- 32 spécimens de loups auront été détruits dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

ARTICLE 9 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
L. THOMAS 3926





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 08 SEP. 2017

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

Arrêté ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de BREIL-SUR-ROYA, LA BRIGUE, FONTAN, LUCERAM, MOULINET, SAORGE, SOSPEL et TENDE

n° 2017 - 834

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et notamment son article 27 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-590 du 29 juin 2017 définissant pour le département l'unité d'action prévue par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-656 du 11 juillet 2017 modifiant l'arrêté n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1257 du 31 décembre 2014 fixant le nombre de lieutenants de loupveterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 portant autorisation pour l'utilisation d'une lunette fixe de vision nocturne ou d'une lunette thermique dans le cadre de la mise en œuvre de tirs de prélèvement d'individus de l'espèce *Canis Lupus* ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-519 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur AUDOLY Jérôme à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Breil-sur-Roya ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-529 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur CARLETTI Jean-Claude à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Breil-sur-Roya et Sospel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-531 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur CITRON Jean-Claude à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Lucéram ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-532 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur CITRON Jean-Michel à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Lucéram ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-539 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur CURTI Frédéric à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Sospel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-540 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur DATTERO Gérard à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Sospel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-542 du 4 juillet 2014 autorisant l'EARL DU BREUIL à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-550 du 4 juillet 2014 autorisant le GAEC DES COMBES à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Moulinet et Lucéram ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-554 du 4 juillet 2014 autorisant le GAEC LE MAURION à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Fontan et Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-560 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur GIORDANO Jean-Claude à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Moulinet et Sospel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-561 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur GIORDANO Armand à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-566 du 4 juillet 2014 autorisant le GP ANAN-LUGO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saorge, La Brigue et Fontan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-571 du 4 juillet 2014 autorisant le GP DE L'URNO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-578 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur LACLAU Jean-François à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saorge et Fontan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-580 du 4 juillet 2014 autorisant Madame LANTERI Martine à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-581 du 4 juillet 2014 autorisant Madame LEGOFF Angélique à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Moulinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-585 du 4 juillet 2014 autorisant Madame PAILLET Martine à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Moulinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-596 du 4 juillet 2014 autorisant Madame SOLDATI Sabine à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Breil-sur-Roya ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-602 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur VIALE Mickaël à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Breil-sur-Roya et Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1230 du 23 décembre 2014 autorisant le GAEC DE CAMPI à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saorge

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-649 du 21 juillet 2014 autorisant Monsieur CITRON Jean-Claude à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Lucéram ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-657 du 21 juillet 2014 autorisant Monsieur CARLETTI Jean-Claude à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Breil-sur-Roya et Sospel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-658 du 21 juillet 2014 autorisant Monsieur CITRON Jean-Michel à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Lucéram ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-659 du 21 juillet 2014 autorisant l'EARL DU BREUIL à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-660 du 21 juillet 2014 autorisant le GAEC DES COMBES à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Moulinet et Lucéram ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-663 du 21 juillet 2014 autorisant le GP DE L'URNO à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-667 du 21 juillet 2014 autorisant Monsieur VIALE Mickaël à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Breil-sur-Roya et Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-256 du 30 mars 2015 autorisant Monsieur BEINHOFF Thorsten à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-487 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur AUDOLY Jérôme à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Breil-sur-Roya ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-489 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur BEINHOFF Thorsten à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-500 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur CITRON Jean-Michel à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Lucéram ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-507 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur CURTI Frédéric à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Sospel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-508 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur DATTERO Gérard à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Sospel, Breil-sur-Roya, La Brigue et Saorge ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-510 du 2 juillet 2015 autorisant l'EARL DU BREUIL à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-519 du 2 juillet 2015 autorisant le GAEC DES COLLINES à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Breil-sur-Roya et Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-522 du 2 juillet 2015 autorisant le GAEC DE CAMPI à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saorge ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-525 du 2 juillet 2015 autorisant le GAEC DU MAURION à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Fontan et Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-533 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur GIORDANO Jean-Claude à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Moulinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-534 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur GIORDANO Armand à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-535 du 2 juillet 2015 autorisant Madame GIORDANO Céline à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Tende et Breil-sur-Roya ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-538 du 2 juillet 2015 autorisant le GP ANAN-LUGO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saorge, Fontan et La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-543 du 2 juillet 2015 autorisant le GP DE L'URNO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-547 du 2 juillet 2015 autorisant le GP DU MONT MACARON à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-551 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur LACLAU Jean-François à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saorge, Fontan et La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-552 du 2 juillet 2015 autorisant Madame LANTERI Martine à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-559 du 2 juillet 2015 autorisant Madame PAILLET Martine à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Moulinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-564 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur QUINT Alan à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Breil-sur-Roya et Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-671 du 16 juillet 2015 autorisant Monsieur BUREL-ANDRE Bastien à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-682 du 20 juillet 2015 autorisant Monsieur CARLETTI Jean-Claude à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Breil-sur-Roya ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-760 du 12 août 2015 autorisant Madame MEDRI-COLOMBO Laura à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Sospel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-721 du 31 juillet 2015 autorisant le GAEC DES COMBES à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Moulinet et Lucéram ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-651 du 10 juillet 2015 autorisant Monsieur GIORDANO Jean-Claude à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Moulinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-727 du 31 juillet 2015 autorisant l'EARL DU BREUIL à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-880 du 18 septembre 2015 autorisant Monsieur CARLETTI Jean-Claude à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Breil-sur-Roya ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-496 du 4 juillet 2016 autorisant Monsieur VIALE Mickaël effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Breil-sur-Roya, Saorge et Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-713 du 14 septembre 2016 autorisant Monsieur CITRON Jean-Claude à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Lucéram ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-839 du 7 novembre 2016 autorisant le GAEC DU CIAGE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-516 du 7 juillet 2016 autorisant le GP ANAN-LUGO à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saorge, Fontan et La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-534 du 7 juillet 2016 autorisant le GAEC DE CAMPI à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saorge ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-615 du 5 août 2016 autorisant l'EARL DU BREUIL à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-899 du 24 novembre 2016 autorisant le GAEC DES COMBES à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Moulinet et Lucéram ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-954 du 5 décembre 2016 autorisant le GAEC DES COLLINES à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Breil-sur-Roya et Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-588 du 28 juin 2017 autorisant Monsieur GIORDANO Jean-Claude à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Sospel et Moulinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-611 du 10 juillet 2017 du autorisant le GP DE L'URNO à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-619 du 10 juillet 2017 autorisant l'EARL DU BREUIL à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-622 du 10 juillet 2017 autorisant Monsieur GIORDANO Jean-Claude à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Sospel et Moulinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-636 du 10 juillet 2017 autorisant le GAEC DE CAMPI à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saorge ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-640 du 10 juillet 2017 autorisant Monsieur CARLETTI Jean-Claude à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Breil-sur-Roya ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-651 du 10 juillet 2017 autorisant le GAEC DU MAURION à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Fontan et Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-652 du 10 juillet 2017 autorisant le GP ANAN-LUGO à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saorge, Fontan et La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-899 du 11 septembre 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Tende et La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-903 du 11 septembre 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Breil-sur-Roya, Fontan, Lucéram, Moulinet, Saorge, Sospel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1112 du 20 novembre 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Fontan, Breil-sur-Roya, Saorge, La Brigue, Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1113 du 20 novembre 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Duranus, Lucéram, Moulinet, Sospel et Utelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-95 du 2 février 2015 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Belvédère, Breil-sur-Roya, La Bollène-Vésubie, Moulinet, Roquebillière, Saint-Martin-Vésubie, Saorge, Utelle et Venanson ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-579 du 3 juillet 2015 autorisant la mise en œuvre de tirs de prélèvement d'un individu de l'espèce *Canis lupus* sur les unités pastorales des communes Belvédère, La Bollène-Vésubie, Breil-sur-Roya, La Brigue, Fontan, Lantosque, Lucéram, Moulinet, Roquebillière, Saint-Martin-Vésubie, Saorge, Sospel, Tende, Utelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-809 du 1^{er} septembre 2015 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes Belvédère, La Bollène-Vésubie, Breil-sur-Roya, La Brigue, Fontan, Lantosque, Lucéram, Moulinet, Roquebillière, Saint-Martin-Vésubie, Saorge, Sospel, Tende, Utelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-560 du 21 juillet 2016 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de Belvédère, La Bollène-Vésubie, Lantosque, Lucéram, Moulinet, Roquebillière, Saint Martin-Vésubie et Utelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-561 du 21 juillet 2016 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de Breil-sur-Roya, La Brigue, Fontan, Saorge, Sospel et Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-700 du 8 septembre 2016 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de Breil-sur-Roya, La Brigue, Fontan, Saorge, Sospel et Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-701 du 8 septembre 2016 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de Belvédère, La Bollène-Vésubie, Lantosque, Lucéram, Moulinet, Roquebillière, Saint Martin-Vésubie et Utelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-680 du 21 juillet 2017 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de Breil-sur-Roya, La Brigue, Fontan, Moulinet, Saorge, Sospel et Tende ;

Vu l'avis favorable de l'office national de la chasse et de la faune sauvage concernant la participation aux opérations de prélèvement des lieutenants de louveterie et des chasseurs habilités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes concernant la participation aux opérations de prélèvement des chasseurs habilités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 6 septembre 2017, concernant le périmètre d'intervention du présent arrêté ;

Considérant que les communes de BREIL-SUR-ROYA, LA BRIGUE, FONTAN, LUCERAM, MOULINET, SAORGE, SOSPEL et TENDE se trouvent dans l'« Unité d'Action – Alpes-Maritimes » définie par l'arrêté préfectoral n°2016-483 du 30 juin 2016 susvisé ;

Considérant que depuis de nombreuses années et notamment depuis le 1^{er} janvier 2014 des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par l'ensemble des éleveurs situés sur les unités pastorales des communes de BREIL-SUR-ROYA, LA BRIGUE, FONTAN, LUCERAM, MOULINET, SAORGE, SOSPEL et TENDE au travers de contrats avec l'État ou par leurs propres moyens ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense des troupeaux, les troupeaux situés sur les unités pastorales de BREIL-SUR-ROYA, LA BRIGUE, FONTAN, LUCERAM, MOULINET, SAORGE, SOSPEL et TENDE subissent des dommages importants et récurrents depuis plusieurs années et notamment depuis le 1^{er} janvier 2015, dans la mesure où :

- en 2015, 138 attaques ayant fait 531 victimes ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- en 2016, 138 attaques ayant fait 445 victimes ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- depuis le 1^{er} janvier 2017, 83 attaques (+ 12 constats en cours d'instruction) ayant fait 276 victimes sont en cours d'indemnisation au titre de la prédation du loup,

Considérant que la mise en œuvre des tirs de défense et de prélèvement autorisés et ordonnés sur les unités pastorales des communes de BREIL-SUR-ROYA, LA BRIGUE, FONTAN, LUCERAM, MOULINET, SAORGE, SOSPEL et TENDE n'ont pas permis de faire cesser les dommages aux troupeaux ;

Considérant que ces données font ressortir une situation de dommages importants et récurrents d'une année sur l'autre sur les unités pastorales de BREIL-SUR-ROYA, LA BRIGUE, FONTAN, LUCERAM, MOULINET, SAORGE, SOSPEL et TENDE qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés ;

Considérant que la zone d'intervention correspond à un périmètre défini de façon cohérente au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causés les dommages en référence à l'article 28 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Considérant que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 30 juin 2015, qui intègre ces préoccupations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est ordonné une opération de tirs de prélèvements de 3 loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques localisés sur les unités pastorales des communes de BREIL-SUR-ROYA, LA BRIGUE, FONTAN, LUCERAM, MOULINET, SAORGE, SOSPEL et TENDE.

Cette opération s'exécute, en dehors de la zone cœur du Parc National du Mercantour, sur les territoires des communes de BREIL-SUR-ROYA, LA BRIGUE, FONTAN, LUCERAM, MOULINET, SAORGE, SOSPEL et TENDE.

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 2 :

Les tirs de prélèvements pourront être réalisés par les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et/ou par toute personne compétente sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasse valable pour l'année en cours, et notamment :

- les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- les lieutenants de louveterie des Alpes-Maritimes,
- les gardes particuliers assermentés,
- les chasseurs habilités par le préfet à participer aux opérations de destruction de loup(s).

ARTICLE 3 :

Les armes autorisées pour la réalisation des tirs de prélèvements sont celles de la catégorie C et D1 mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

ARTICLE 4 :

Les tirs de prélèvements peuvent avoir lieu de jour comme de nuit selon les modalités d'exécution définies par le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui est chargé du contrôle technique de l'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

L'utilisation de tout autre moyen, validé par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, susceptible d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvements est autorisée, notamment les appareils pour détecter la présence de spécimens de loups.

ARTICLE 5 :

Les tirs de prélèvements peuvent être réalisés à l'occasion de battues aux grands gibiers réalisées dans le cadre de chasse ordinaire ou de battues administratives.

L'opération doit alors être déclarée au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, en indiquant sa localisation, sa date et les coordonnées téléphoniques du responsable d'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, un lieutenant de louveterie, un garde particulier ou un chasseur est désigné comme responsable.

Avant le début de l'opération, le responsable établit la liste des participants à la battue et la tient à disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, le responsable de l'opération informe le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 6 :

Les tirs de prélèvement peuvent être réalisés à l'occasion de chasses à l'approche ou à l'affût autorisées par le préfet.

Le cas échéant, cette autorisation devient caduque lorsque le nombre de bracelets délivrés autorisant cette chasse au grand gibier est atteint.

Le président de la société de chasse déclare au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage la localisation, la période et la liste des chasseurs

mandatés dans les conditions prévues à l'article 31 susceptibles d'intervenir sur la zone concernée pendant la période fixée par l'arrêté préfectoral autorisant le tir de prélèvements.

Le président de la société de chasse tient à jour un registre de présence indiquant le nom des chasseurs, la date et le secteur de chasse. Ce registre est tenu à la disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, l'auteur du tir informe immédiatement le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 :

Si un loup est blessé dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet et la direction départementale des territoires et de la mer.

Si un loup est prélevé dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui informe le préfet et la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est valable à compter du 11 septembre 2017 et jusqu'au 28 février 2018, que les troupeaux demeurent exposés ou non au risque de prédation du loup.

Toutefois, il cesse de produire effet dès lors que :

- le nombre de loup défini à l'article 1 est atteint ;
- 32 spécimens de loups auront été détruits dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

ARTICLE 9 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
D110N46 3326



Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 08 SEP. 2017

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture
Forêt, Espaces Naturels

Arrêté ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de ANDON, BEZAUDUN-LES-ALPES, CAILLE, CAUSSOLS, CIPIERES, COURMES, COURSEGOULES, ESCRAGNOLLES, GOURDON, GREOLIERES, LE BAR-SUR-LOUP, SAINT AUBAN, SAINT JEANNET, SAINT-VALLIER-DE-THIEY, SERANON et VALDEROURE

n° 2017 - 833

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et notamment son article 27 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-590 du 29 juin 2017 définissant pour le département l'unité d'action prévue par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-656 du 11 juillet 2017 modifiant l'arrêté n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1257 du 31 décembre 2014 fixant le nombre de lieutenants de loupveterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 portant autorisation pour l'utilisation d'une lunette fixe de vision nocturne ou d'une lunette thermique dans le cadre de la mise en œuvre de tirs de prélèvement d'individus de l'espèce *Canis Lupus* ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-104 du 5 février 2014 autorisant Monsieur Jean-Marie RISSO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Vallier-de-Thiery ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-103 du 5 février 2014 autorisant Monsieur Patrick BRUNO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-102 du 5 février 2014 autorisant Monsieur Daniel SOLOMAS à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint-Vallier-de-Thiery et Gréolières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-293 modifiant l'arrêté n°2013-606 du 11 juillet 2013 autorisant le GAEC de la MALLE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Gréolières, Saint Vallier-de-Thiery et Gourdon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-526 du 4 juillet 2014 autorisant Madame Yvette BRUNO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint-Vallier-de-Thiery et Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-528 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur CARLAVAN Roger à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Escragnolles, Andon, Caille et Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-527 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur Bernard BRUNO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Caussols et Saint-Vallier-de-Thiery ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-545 du 4 juillet 2014 autorisant Madame Johanna FABRON à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Caussols et Gourdon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-546 du 4 juillet 2014 autorisant Madame Séverine FABRON à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Caussols et Gourdon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-552 du 4 juillet 2014 autorisant le GAEC DU CHEIRON à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Coursegoules, Gréolières et Bezaudun-les-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-556 du 4 juillet 2014 autorisant le GAEC SAINT BARNABE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Coursegoules et Courmes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-559 du 4 juillet 2014 autorisant Madame Eliane GIOANNI à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Coursegoules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-568 du 4 juillet 2014 autorisant le GP DE L'AUPS à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint-Vallier-de-Thiery et Andon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-586 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur PASCAL Christian à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Auban ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-593 du 4 juillet 2014 autorisant Madame REBUFFEL Michèle à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'Escragnolles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-597 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur Daniel SOLOMAS à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint-Vallier de Thiey et Gréolières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-766 du 12 août 2014 autorisant Monsieur Patrick BRUNO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-768 du 12 août 2014 autorisant le GAEC DU CALERN à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Caussols et Cipières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-937 du 22 septembre 2014 autorisant Monsieur Stéphane CAROEN à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes d'Andon et Escragnolles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-648 du 21 juillet 2014 autorisant Monsieur Bernard BRUNO à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Caussols et Saint-Vallier-de-Thiey ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-661 du 21 juillet 2014 autorisant Madame Eliane GIOANNI à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Coursegoules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-664 du 21 juillet 2014 autorisant Madame REBUFFEL Michèle à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'Escragnolles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-769 du 12 août 2014 autorisant le GAEC DU CALERN à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Caussols et Cipières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-774 du 12 août 2014 autorisant le GAEC SAINT BARNABE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Coursegoules et Courmes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-775 du 12 août 2014 autorisant le GAEC DU CHEIRON à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Coursegoules, Gréolières et Bezaudun-les-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-937 du 22 septembre 2014 autorisant Monsieur Stéphane CAROËN à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Escragnolles, Andon et Séranon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1135 du 1er décembre 2014 autorisant Monsieur Daniel SOLOMAS à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint-Vallier de Thiey et Gréolières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-029 du 16 janvier 2015 autorisant le GAEC de la MALLE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Gréolières, Saint Vallier-de-Thiey et Gourdon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-494 du 2 juillet 2015 autorisant Madame BRUNO Yvette à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Andon et de Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-495 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur BRUNO Bernard à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiey et de Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-496 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur BRUNO Patrick à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-497 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur CARLAVAN Roger à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiery, de Caussols, Escragnoles, Andon, Caille, Seranon et Valderoure;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-498 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur CAROËN Stéphane à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Séranon, Saint Vallier-de-Thiery, Escragnoles et Andon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-505 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur COURRON Jacques à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Gourdon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-512 du 2 juillet 2015 autorisant l'EARL SAINT JEAN à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Andon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-518 du 2 juillet 2015 autorisant le GAEC DE LA MALLE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiery et Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-521 du 2 juillet 2015 autorisant le GAEC DU CALERN à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Cipières et Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-523 du 2 juillet 2015 autorisant le GAEC DU CHEIRON à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Coursegoules, Bezaudun-les-Alpes et Gréolières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-527 du 2 juillet 2015 autorisant le GAEC DES COLOMBIERES à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Gourdon et Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-528 du 2 juillet 2015 autorisant le GAEC SAINT BARNABE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Courmes et Coursegoules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-532 du 2 juillet 2015 autorisant Madame GIOANNI Éliane à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Coursegoules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-540 du 2 juillet 2015 autorisant le GP DE L'AUPS à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Andon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-557 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur MERTILLO Philippe à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Cipières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-560 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur PASCAL Christian à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Auban ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-566 du 2 juillet 2015 autorisant Madame REBUFFEL Michèle à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiery, de Caussols, Escragnoles, Andon, Caille, Seranon et Valderoure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-567 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur RISSO Jean-Marie à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiery et Le Bar-sur-Loup ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-568 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur SOLOMAS Daniel à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Gréolières et Saint Vallier-de-Thiery ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-601 du 6 juillet 2015 autorisant Madame ABBA Laetitia à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Gréolières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-669 du 10 juillet 2015 autorisant Madame AUBERT Valérie à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Andon et Cipières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-669 du 3 septembre 2015 autorisant Monsieur MENARDO Lois à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Auban ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1118 du 4 décembre 2015 autorisant Madame AUBERT Valérie à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Andon et Cipières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-423 du 8 juin 2015 autorisant le GAEC de la MALLE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Gréolières, Saint Vallier-de-Thiery et Gourdon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-642 du 10 juillet 2015 autorisant Monsieur CAROËN Stéphane à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Séranon, Saint Vallier-de-Thiery, Escragnolles et Andon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-646 du 10 juillet 2015 autorisant le GAEC DU CALERN à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Cipières et Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-647 du 10 juillet 2015 autorisant le GAEC DU CHEIRON à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Coursegoules, Bezaudun-les-Alpes et Gréolières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-649 du 10 juillet 2015 autorisant le GAEC SAINT BARNABE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Courmes et Coursegoules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-650 du 10 juillet 2015 autorisant Madame GIOANNI Éliane à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Coursegoules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-684 du 18 septembre 2015 autorisant Madame REBUFFEL Michèle à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiery, de Caussols, Escragnolles, Andon, Caille, Seranon et Valderoure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-877 du 18 septembre 2015 autorisant Monsieur BRUNO Bernard à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiery et de Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-881 du 18 septembre 2015 autorisant Monsieur Jacques COURRON à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Gourdon et de Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-883 du 18 septembre 2015 autorisant Monsieur SOLOMAS Daniel à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Gréolières et Saint Vallier-de-Thiery ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-886 du 18 septembre 2015 autorisant le GAEC DE LA MALLE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiery et Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-879 du 18 septembre 2015 autorisant Monsieur CARLAVAN Roger à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de

son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiey, de Caussols, Escragnoles et Andon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-18 du 7 janvier 2016 autorisant Monsieur FRANCA André à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Gourdon et Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-492 du 4 juillet 2016 autorisant Monsieur CHARPENTIER Éric à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Andon, Caille, Caussols, Escragnoles, Seranon et Valderoure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-493 du 4 juillet 2016 autorisant Monsieur BRUNO Ludovic à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-502 du 4 juillet 2016 autorisant Monsieur MERTILLO Philippe à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Caussols, Le Bar-sur-Loup et Cipières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-537 du 2 juillet 2016 autorisant Monsieur GIRAUD Christophe à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Valderoure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-831 du 3 novembre 2016 autorisant Monsieur THIMOLEON Jean-Pierre à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Valderoure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-512 du 7 juillet 2016 autorisant Monsieur CARLAVAN Roger à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Vallier-de-Thiey, Caussols, Escragnoles, Andon, Caille, Séranon et Valderoure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-514 du 7 juillet 2016 autorisant le GP DE L'AUPS à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Andon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-517 du 7 juillet 2016 autorisant le GAEC DU CALERN à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Cipières et Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-520 du 7 juillet 2016 autorisant Monsieur MERTILLO Philippe à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Caussols, Le Bar-sur-Loup et Cipières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-523 du 7 juillet 2016 autorisant Madame GIOANNI Éliane à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Coursegoules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-524 du 7 juillet 2016 autorisant Madame REBUFFEL Michèle à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiey, de Caussols, Escragnoles, Andon, Caille, Seranon et Valderoure

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-525 du 7 juillet 2016 autorisant le GAEC DU CHEIRON à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Coursegoules, Bezaudun-les-Alpes et Gréolières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-526 du 7 juillet 2016 autorisant le GAEC SAINT BARNABE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Courmes et Coursegoules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-533 du 7 juillet 2016 autorisant Monsieur RISSO Jean-Marie à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiey et Le Bar-sur-Loup ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-558 du 19 juillet 2016 autorisant le GAEC DE LA MALLE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiery et Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-571 du 25 juillet 2016 autorisant le GAEC ELEVEURS DES BAOUS à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Jeannet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-567 du 25 juillet 2016 autorisant Monsieur Jacques COURRON à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Gourdon et de Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-832 du 7 novembre 2016 autorisant Monsieur THIMOLEON Jean-Pierre à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Valderoure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-849 du 10 novembre 2016 autorisant Monsieur GIRAUD Christophe à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Valderoure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-360 du 16 mars 2017 autorisant Monsieur BRUNO Bernard à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiery et de Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-593 du 30 juin 2017 autorisant Monsieur THIMOLEON Jean-Pierre à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Valderoure et Saint Auban ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-612 du 10 juillet 2017 autorisant Monsieur BRUNO Bernard à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiery et de Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-618 du 10 juillet 2017 autorisant Monsieur GIRAUD Christophe à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Valderoure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-620 du 10 juillet 2017 autorisant Monsieur THIMOLEON Jean-Pierre à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Valderoure et Saint Auban ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-623 du 10 juillet 2017 autorisant Monsieur RISSO Jean-Marie à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiery et Le Bar-sur-Loup ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-627 du 10 juillet 2017 autorisant Madame GIOANNI Éliane à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Coursegoules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-628 du 10 juillet 2017 autorisant le GAEC DU CALERN à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Cipières et Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-630 du 10 juillet 2017 autorisant Monsieur Jacques COURRON à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Gourdon et de Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-635 du 10 juillet 2017 autorisant le GAEC DU CHEIRON à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Coursegoules, Bezaudun-les-Alpes et Gréolières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-637 du 10 juillet 2017 autorisant le GAEC DE LA MALLE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiery et Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-641 du 10 juillet 2017 autorisant Monsieur CARLAVAN Roger à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Vallier-de-Thiey, Caussols, Escragnoles, Andon, Caille, Séranon et Valderoure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-643 du 10 juillet 2017 autorisant Monsieur CHARPENTIER Éric à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Andon, Caille, Caussols, Escragnoles, Seranon et Valderoure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-644 du 10 juillet 2017 autorisant le GP DE L'AUPS à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Andon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-739 du 8 août 2017 autorisant le GAEC ELEVEURS DES BAOUS à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Jeannet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-740 du 8 août 2017 autorisant Monsieur MERTILLO Philippe à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Caussols, Le Bar-sur-Loup et Cipières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-741 du 8 août 2017 autorisant Monsieur SOLOMAS Daniel à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Gréolières et Saint Vallier-de-Thiey ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-742 du 8 août 2017 autorisant Monsieur CAROËN Stéphane à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Séranon, Saint Vallier-de-Thiey, Escragnoles et Andon ;

Vu l'arrêté n°2014-84 du 27 janvier 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Bezaudun-les-Alpes, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Gourdon, et Saint-Vallier-de-Thiey ;

Vu l'arrêté n°2014-359 du 30 avril 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Caussols, Coursegoules, Gourdon, et Saint-Vallier-de-Thiey et une partie de la commune de Bar sur loup ;

Vu l'arrêté n°2014-427 du 28 mai 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Caussols, Cipières, Coursegoules, Escragnoles, Gourdon, Saint-Vallier-de-Thiey et une partie de la commune de Bar sur loup ;

Vu l'arrêté n°2014-605 du 4 juillet 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Caussols, Cipières, Coursegoules, Escragnoles, Gourdon, Saint-Vallier-de-Thiey, et une partie de la commune de Le Bar sur Loup ;

Vu l'arrêté n°2014-818 du 18 août 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Bezaudun-les-Alpes, Caussols, Cipières, Coursegoules, Saint-Vallier-de-Thiey, et une partie de la commune de Le Bar sur Loup ;

Vu l'arrêté n°2014-900 du 11 septembre 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Le Bar-sur-Loup, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Escragnoles, Gourdon et Saint Vallier-de-Thiey ;

Vu l'arrêté n°2014-1114 du 20 novembre 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Andon, Bézaudun-les-Alpes, Caille, Le Bar-sur-Loup, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Escragnoles, Gourdon, Gréolières, Saint-Auban et Saint Vallier-de-Thiey ;

Vu l'arrêté n°2015-94 du 2 février 2015 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Andon, Caussols, Cipières, Coursegoules, Gourdon, Gréolières, Le Bar-sur-Loup en partie, Saint Auban et Saint Vallier de Thiey ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-359 du 30 avril 2015 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Andon en partie, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Gourdon, Le Bar-sur-Loup et Saint Vallier-de-Thiey ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-395 du 28 mai 2015 modifiant l'arrêté n°2015-359 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Andon en partie, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Gourdon, Le Bar-sur-Loup et Saint Vallier-de-Thiey ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-578 du 3 juillet 2015 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Andon, Bezaudun-les-Alpes, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Escragnolles, Gourdon, Gréolières, Le Bar-sur-Loup et Saint Vallier-de-Thiey ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-808 du 1^{er} septembre 2015 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement renforcé en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de Andon, Bezaudun-les-Alpes, Bouyon, Briançonnet, Caille, Carros, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Escragnolles, Gars, Gattières, Gourdon,, Gréolières, Le Bar-sur-Loup, Le Broc, Le Mas, Les Mujolles, Saint Auban, Saint Cézaire-sur-Siagne, Saint Jeannet, Saint Vallier-de-Thiey, Sallagrifon, Séranon, Turrettes-sur-Loup et Valderoure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1037 du 13 novembre 2015 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement renforcé en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de Andon, Bezaudun-les-Alpes, Caille, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Escragnolles, Gourdon, Gréolières, Le Bar-sur-Loup, Saint Vallier-de-Thiey, Séranon et Valderoure

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-562 du 21 juillet 2016 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement renforcé en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de Andon, Bezaudun-les-Alpes, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Escragnolles, Gourdon, Gréolières, Saint Jeannet et Saint Vallier-de-Thiey ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-696 du 8 septembre 2016 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement renforcé en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de Andon, Bezaudun-les-Alpes, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Escragnolles, Gourdon, Gréolières, Saint Jeannet et Saint Vallier-de-Thiey ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-850 du 16 novembre 2016 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement renforcé en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de Andon, Le Bar-sur-Loup, Bezaudun-les-Alpes, Caille, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Escragnolles, Gourdon, Gréolières, Saint Jeannet et Saint Vallier-de-Thiey, Séranon et Valderoure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-681 du 21 juillet 2017 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement renforcé en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de Andon, Le Bar-sur-Loup, Bezaudun-les-Alpes, Caille, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Escragnolles, Gourdon, Gréolières, Saint Jeannet et Saint Vallier-de-Thiey, Séranon et Valderoure ;

Vu l'avis favorable de l'office national de la chasse et de la faune sauvage concernant la participation aux opérations de prélèvement des lieutenants de l'ovèterie et des chasseurs habilités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes concernant la participation aux opérations de prélèvement des chasseurs habilités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 6 septembre 2017, concernant le périmètre d'intervention du présent arrêté ;

Considérant que les communes d'ANDON, BEZAUDUN-LES-ALPES, CAILLE, CAUSSOLS, CIPIERES, COURMES, COURSEGOULES, ESCRAGNOLLES, GOURDON, GREOLIERES, LE BAR-SUR-LOUP, SAINT AUBAN, SAINT JEANNET, SAINT-VALLIER-DE-THIEY, SERANON et VALDEROURE se trouvent dans l'« Unité d'Action – Alpes-Maritimes » définie par l'arrêté préfectoral n°2016-483 du 30 juin 2016 susvisé;

Considérant que depuis de nombreuses années et notamment depuis le 1^{er} janvier 2015 des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par l'ensemble des éleveurs situés sur les unités pastorales des communes d'ANDON, BEZAUDUN-LES-ALPES, CAILLE, CAUSSOLS, CIPIERES, COURMES, COURSEGOULES, ESCRAGNOLLES, GOURDON, GREOLIERES, LE BAR-SUR-LOUP, SAINT AUBAN, SAINT JEANNET, SAINT-VALLIER-DE-THIEY, SERANON et VALDEROURE au travers de contrats avec l'État ou par leurs propres moyens ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense des troupeaux, les troupeaux situés sur les unités pastorales d'ANDON, LE BAR-SUR-LOUP, CAUSSOLS, CIPIERES, COURSEGOULES, ESCRAGNOLLES, GOURDON et SAINT-VALLIER-DE-THIEY subissent des dommages importants et récurrents depuis plusieurs années et notamment depuis le 1^{er} janvier 2015, dans la mesure où :

- en 2015, 161 attaques ayant fait 594 victimes ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- en 2016, 158 attaques ayant fait 613 victimes ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- depuis le 1^{er} janvier 2017, 93 attaques (+ 7 constats en cours d'instruction) ayant fait 371 victimes sont en cours d'indemnisation au titre de la prédation du loup,

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense des troupeaux, les troupeaux situés sur les unités pastorales de BEZAUDUN-LES-ALPES, CAILLE, COURMES, GREOLIERES, SAINT AUBAN, SAINT JEANNET, SERANON et VALDEROURE subissent des dommages récurrents, notamment depuis le 1^{er} janvier 2015, dans la mesure où :

- en 2015, 24 attaques ayant fait 83 victimes ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- en 2016, 34 attaques ayant fait 169 victimes ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- depuis le 1^{er} janvier 2017, 23 attaques (+ 4 constats en cours d'instruction) ayant fait 70 victimes sont en cours d'indemnisation au titre de la prédation du loup,

Considérant que la mise en œuvre des tirs de défense et de prélèvement autorisés et ordonnés sur les unités pastorales des communes d' ANDON, BEZAUDUN-LES-ALPES, CAILLE, CAUSSOLS, CIPIERES, COURMES, COURSEGOULES, ESCRAGNOLLES, GOURDON, GREOLIERES, LE BAR-SUR-LOUP, SAINT AUBAN, SAINT JEANNET, SAINT-VALLIER-DE-THIEY, SERANON et VALDEROURE n'ont pas permis de faire cesser les dommages aux troupeaux ;

Considérant que les données font ressortir une situation de dommages importants et récurrents d'une année sur l'autre pour les troupeaux situés sur les unités pastorales d'ANDON, LE BAR-SUR-LOUP, CAUSSOLS, CIPIERES, COURSEGOULES, ESCRAGNOLLES, GOURDON et SAINT-VALLIER-DE-THIEY qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés ;

Considérant que les données font ressortir une situation de dommages récurrents pour les troupeaux situés sur les unités pastorales de BEZAUDUN-LES-ALPES, CAILLE, COURMES, GREOLIERES, SAINT AUBAN, SAINT JEANNET, SERANON et VALDEROURE qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements ;

Considérant que les communes de BEZAUDUN-LES-ALPES, CAILLE, COURMES, GREOLIERES, SAINT AUBAN, SAINT JEANNET, SERANON et VALDEROURE où la prédation est récurrente sont des communes enclavées et/ou adjacentes à la zone constituée par les communes d'ANDON, LE BAR-SUR-LOUP, CAUSSOLS, CIPIERES, COURSEGOULES, ESCRAGNOLLES, GOURDON et SAINT-VALLIER-DE-THIEY où la prédation est importante et récurrente ;

Considérant que la zone d'intervention correspond à un périmètre défini de façon cohérente au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causés les dommages en référence à l'article 28 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Considérant que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 30 juin 2015, qui intègre ces préoccupations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est ordonné une opération de tirs de prélèvement de 3 loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques localisés sur les unités pastorales des communes d'ANDON, BEZAUDUN-LES-ALPES, CAILLE, CAUSSOLS, CIPIERES, COURMES, COURSEGOULES, ESCRAGNOLLES, GOURDON, GREOLIERES, LE BAR-SUR-LOUP, SAINT AUBAN, SAINT JEANNET, SAINT-VALLIER-DE-THIEY, SERANON et VALDEROURE.

Cette opération s'exécute sur les territoires des communes d'ANDON, BEZAUDUN-LES-ALPES, CAILLE, CAUSSOLS, CIPIERES, COURMES, COURSEGOULES, ESCRAGNOLLES, GOURDON, GREOLIERES, LE BAR-SUR-LOUP, SAINT AUBAN, SAINT JEANNET, SAINT-VALLIER-DE-THIEY, SERANON et VALDEROURE.

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 2 :

Les tirs de prélèvements pourront être réalisés par les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et/ou par toute personne compétente sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasse valable pour l'année en cours, et notamment :

- les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- les lieutenants de louveterie des Alpes-Maritimes,
- les gardes particuliers assermentés,
- les chasseurs habilités par le préfet à participer aux opérations de destruction de loup(s).

ARTICLE 3 :

Les armes autorisées pour la réalisation des tirs de prélèvements sont celles de la catégorie C et D1 mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

ARTICLE 4 :

Les tirs de prélèvements peuvent avoir lieu de jour comme de nuit selon les modalités d'exécution définies par le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui est chargé du contrôle technique de l'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

L'utilisation de tout autre moyen, validé par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, susceptible d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvements est autorisée, notamment les appareils pour détecter la présence de spécimens de loups.

ARTICLE 5 :

Les tirs de prélèvements peuvent être réalisés à l'occasion de battues aux grands gibiers réalisées dans le cadre de chasse ordinaire ou de battues administratives.

L'opération doit alors être déclarée au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, en indiquant sa localisation, sa date et les coordonnées téléphoniques du responsable d'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, un lieutenant de louveterie, un garde particulier ou un chasseur est désigné comme responsable.

Avant le début de l'opération, le responsable établit la liste des participants à la battue et la tient à disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, le responsable de l'opération informe le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 6 :

Les tirs de prélèvement peuvent être réalisés à l'occasion de chasses à l'approche ou à l'affût autorisées par le préfet.

Le cas échéant, cette autorisation devient caduque lorsque le nombre de bracelets délivrés autorisant cette chasse au grand gibier est atteint.

Le président de la société de chasse déclare au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage la localisation, la période et la liste des chasseurs mandatés dans les conditions prévues à l'article 31 susceptibles d'intervenir sur la zone concernée pendant la période fixée par l'arrêté préfectoral autorisant le tir de prélèvements.

Le président de la société de chasse tient à jour un registre de présence indiquant le nom des chasseurs, la date et le secteur de chasse. Ce registre est tenu à la disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, l'auteur du tir informe immédiatement le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 :

Si un loup est blessé dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet et la direction départementale des territoires et de la mer.

Si un loup est prélevé dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui informe le préfet et la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est valable à compter du 11 septembre 2017 et jusqu'au 28 février 2018, que les troupeaux demeurent exposés ou non au risque de prédation du loup.

Toutefois, il cesse de produire effet dès lors que :

- le nombre de loup défini à l'article 1 est atteint ;
- 32 spécimens de loups auront été détruits dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

ARTICLE 9 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
D 104-G 5026



Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 08 SEP. 2017

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

Arrêté ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de SAINT DALMAS-LE-SELVAGE, SAINT ETIENNE-DE-TINEE et ISOLA

2017 - 832

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et notamment son article 27 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-590 du 29 juin 2017 définissant pour le département l'unité d'action prévue par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-656 du 11 juillet 2017 modifiant l'arrêté n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1257 du 31 décembre 2014 fixant le nombre de lieutenants de loupveterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 portant autorisation pour l'utilisation d'une lunette fixe de vision nocturne ou d'une lunette thermique dans le cadre de la mise en œuvre de tirs de prélèvement d'individus de l'espèce *Canis Lupus* ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-492 du 2 juillet 2015 autorisant Madame BRESSI Sylvia à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-514 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur FABRE Jean-Louis à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Etienne-de-Tinée et Isola ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-515 du 2 juillet 2015 autorisant Madame FABRON Lucie à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-516 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur FANOUILLAIRE Hugues à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-520 du 2 juillet 2015 autorisant le GAEC des MONTS D'AZUR à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-527 du 2 juillet 2015 autorisant le GAEC des COLOMBIERES à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Dalmas-le-Selvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-537 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur GODIN Nicolas à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Valdeblore, Marie et Clans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-549 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur ISSAUTIER Jean-Pierre à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Etienne-de-Tinée et Saint Dalmas-le-Selvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-705 du 23 juillet 2015 autorisant Monsieur FABRE Jean-Claude à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Etienne-de-Tinée et Isola ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-713 du 27 juillet 2015 autorisant Monsieur RIGUCCINI Jacques à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-724 du 31 juillet 2015 autorisant le GP de Galestrière à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'Isola ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-889 du 18 septembre 2015 autorisant le GP de Lausfer à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'Isola ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-835 du 3 septembre 2015 autorisant le GAEC MONTAGARD FERRER à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-662 du 10 juillet 2015 autorisant Monsieur FABRE Jean-Louis à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Etienne-de-Tinée et Isola ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-876 du 18 septembre 2015 autorisant Madame BRESSI Sylvia à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-497 du 4 juillet 2016 autorisant Madame KLEINER Katrin à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'Isola ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-498 du 4 juillet 2016 autorisant Monsieur BONNAUD Roger

à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-573 du 25 juillet 2016 autorisant Monsieur MIGLIOR Etienne à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-513 du 7 juillet 2016 autorisant Monsieur FABRE Jean-Louis à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Etienne-de-Tinée et Isola ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-515 du 7 juillet 2016 autorisant le GP de LAUSFER à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Etienne-de-Tinée et Isola ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-531 du 7 juillet 2016 autorisant Monsieur ISSAUTIER Cédric à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Etienne-de-Tinée et Isola ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-714 du 14 septembre 2016 autorisant Madame BRESSI Sylvia à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-840 du 7 novembre 2016 autorisant le GAEC des MONTS D'AZUR à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-613 du 10 juillet 2017 autorisant le GAEC des MONTS D'AZUR à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-626 du 10 juillet 2017 autorisant Madame KLEINER Katrin à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'Isola ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-629 du 10 juillet 2017 autorisant Monsieur FABRE Jean-Louis à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Etienne-de-Tinée et Isola ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-634 du 10 juillet 2017 autorisant Madame BRESSI Sylvia à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-639 du 10 juillet 2017 autorisant le GP de LAUSFER à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Etienne-de-Tinée et Isola ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-646 du 10 juillet 2017 autorisant Monsieur BONNAUD Roger à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-677 du 19 juillet 2017 autorisant Monsieur MIGLIOR Etienne à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-751 du 11 août 2017 autorisant Monsieur ISSAUTIER Cédric à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Etienne-de-Tinée et Saint Dalmas-le-Selvage ;

Vu l'arrêté n°2015-691 du 24 juillet 2015 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement renforcé en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de Clans, Isola, Saint Dalmas-le-Selvage, Saint Etienne-de-Tinée, Saint Sauveur-sur-Tinée, Valdeblore et Venanson ;

Vu l'arrêté n°2016-563 du 21 juillet 2016 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement renforcé en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes d'Isola, Saint Dalmas-le-Selvage et Saint Etienne-de-Tinée ;

Vu l'arrêté n°2016-697 du 8 septembre 2016 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement renforcé en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes d'Isola, Saint Dalmas-le-Selvage et Saint Etienne-de-Tinée ;

Vu l'arrêté n°2017-682 du 21 juillet 2017 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes d'Isola, Saint Dalmas-le-Selvage et Saint Etienne-de-Tinée ;

Vu l'avis favorable de l'office national de la chasse et de la Faune Sauvage concernant la participation aux opérations de prélèvement des lieutenants de louveterie et des chasseurs habilités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes concernant la participation aux opérations de prélèvement des chasseurs habilités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 6 septembre 2017, concernant le périmètre d'intervention du présent arrêté ;

Considérant que les communes d'Isola, Saint Dalmas-le-Selvage et Saint Etienne-de-Tinée se trouvent dans l'« Unité d'Action – Alpes-Maritimes » définie par l'arrêté préfectoral n°2017-590 du 29 juin 2017 susvisé ;

Considérant que depuis de nombreuses années et notamment depuis le 1^{er} janvier 2015 des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par l'ensemble des éleveurs situés sur les unités pastorales des communes d'Isola, Saint Dalmas-le-Selvage et Saint Etienne-de-Tinée au travers de contrats avec l'État ou par leurs propres moyens ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense des troupeaux, les troupeaux situés sur les unités pastorales d'Isola, Saint Etienne-de-Tinée et Saint Dalmas-le-Selvage subissent des dommages importants et récurrents d'une année à l'autre et notamment depuis le 1^{er} janvier 2015, dans la mesure où :

- en 2015, 75 attaques ayant fait 322 victimes ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- en 2016, 108 attaques ayant fait 287 victimes ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- depuis le 22 juin 2017, 32 attaques ayant fait au moins 99 victimes sont en cours d'instruction au titre de la prédation du loup,

Considérant que la mise en œuvre des tirs de défense et de prélèvement autorisés et ordonnés sur les unités pastorales des communes d'Isola, Saint Dalmas-le-Selvage et Saint Etienne-de-Tinée n'ont pas permis de faire cesser les dommages aux troupeaux ;

Considérant que ces données font ressortir une situation de dommages importants et récurrents d'une année sur l'autre pour les troupeaux situés sur les unités pastorales d'Isola, Saint Etienne-de-Tinée et Saint Dalmas-le-Selvage qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés ;

Considérant que la zone d'intervention correspond à un périmètre défini de façon cohérente au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causés les dommages en référence à l'article 28 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Considérant que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 30 juin 2015, qui intègre ces préoccupations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est ordonné une opération de tirs de prélèvements de 3 loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques localisés sur les unités pastorales des communes d'ISOLA, SAINT DALMAS-LE-SELVAGE et SAINT ETIENNE-DE-TINEE.

Cette opération s'exécute, en dehors de la zone cœur du Parc National du Mercantour, sur les territoires des communes d'ISOLA, SAINT DALMAS-LE-SELVAGE et SAINT ETIENNE-DE-TINEE.

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 2 :

Les tirs de prélèvements pourront être réalisés par les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et/ou par toute personne compétente sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasse valable pour l'année en cours, et notamment :

- les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- les lieutenants de louveterie des Alpes-Maritimes,
- les gardes particuliers assermentés,
- les chasseurs habilités par le Préfet à participer aux opérations de destruction de loup(s).

ARTICLE 3 :

Les armes autorisées pour la réalisation des tirs de prélèvements sont celles de la catégorie C et D1 mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

ARTICLE 4 :

Les tirs de prélèvements peuvent avoir lieu de jour comme de nuit selon les modalités d'exécution définies par le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui est chargé du contrôle technique de l'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

L'utilisation de tout autre moyen, validé par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, susceptible d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvements est autorisée, notamment les appareils pour détecter la présence de spécimens de loups.

ARTICLE 5 :

Les tirs de prélèvements peuvent être réalisés à l'occasion de battues aux grands gibiers réalisées dans le cadre de chasse ordinaire ou de battues administratives.

L'opération doit alors être déclarée au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, en indiquant sa localisation, sa date et les coordonnées téléphoniques du responsable d'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, un lieutenant de louveterie, un garde particulier ou un chasseur est désigné comme responsable.

Avant le début de l'opération, le responsable établit la liste des participants à la battue et la tient à disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, le responsable de l'opération informe le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 6 :

Les tirs de prélèvement peuvent être réalisés à l'occasion de chasses à l'approche ou à l'affût autorisées par le préfet.

Le cas échéant, cette autorisation devient caduque lorsque le nombre de bracelets délivrés autorisant cette chasse au grand gibier est atteint.

Le président de la société de chasse déclare au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage la localisation, la période et la liste des chasseurs mandatés dans les conditions prévues à l'article 31 susceptibles d'intervenir sur la zone concernée pendant la période fixée par l'arrêté préfectoral autorisant le tir de prélèvements.

Le président de la société de chasse tient à jour un registre de présence indiquant le nom des chasseurs, la date et le secteur de chasse. Ce registre est tenu à la disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, l'auteur du tir informe immédiatement le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 :

Si un loup est blessé dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet et la direction départementale des territoires et de la mer.

Si un loup est prélevé dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui informe le préfet et la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est valable à compter du 11 septembre 2017 et jusqu'au 28 février 2018, que les troupeaux demeurent exposés ou non au risque de prédation du loup.

Toutefois, il cesse de produire effet dès lors que :

- le nombre de loup défini à l'article 1 est atteint ;
- 32 spécimens de loups auront été détruits dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

ARTICLE 9 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.



Georges-François LECLERC



DECISION D'IMPLANTATION D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE VALLAURIS

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes des Alpes maritimes a été régulièrement consultée ;

DECIDE

L'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Vallauris, dans un secteur défini de part et d'autre du chemin Saint Bernard à partir du n° 2040 – Porte 12 (embranchement du S.D.I.S.) jusqu'à la Porte 21 - Rond Point de la Farigoule.

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Nice, le - 8 SEP. 2017
Par délégation, l'administratrice supérieure,
directrice régionale

Annick BARTALA

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la police générale

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION
SUR LA VOIE PUBLIQUE, LA VENTE A EMPORTER SUR LA VOIE PUBLIQUE,
LE TRANSPORT DE BOISSONS ALCOOLISEES SUR LA VOIE PUBLIQUE
AINSI QUE LA VENTE, LE PORT ET LE TRANSPORT DE FUSEES, ARTIFICES OU ENGIN
PYROTECHNIQUES A L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL
OGC NICE -AS MONACO DU SAMEDI 9 SEPTEMBRE 2017 A 17H00**

Le préfet des Alpes-Maritimes

2017- 836

VU l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales,

VU l'organisation le samedi 9 septembre 2017 à 17 heures du match de football entre les équipes de l'OGC Nice et de l'AS Monaco se déroulant au stade de l'Allianz Riviera à Nice,

CONSIDERANT que pour éviter tout trouble à l'ordre public lors de cette manifestation, il convient d'interdire la consommation sur la voie publique, la vente à emporter sur la voie publique, le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques aux abords du stade,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : La consommation sur la voie publique, la vente à emporter sur la voie publique, le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits sur la voie publique le samedi 9 septembre 2017 de 12 heures à 20 heures aux abords du stade Allianz Riviera dans le périmètre délimité :

- par l'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, la R.M. 6202 et la traverse des Baraques ;
- sur la place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- l'arrêt Saint-Isidore – Gare des Chemins de fer de Provence,

A l'exclusion du quadrilatère défini par l'avenue Auguste Vérola, le boulevard des Jardiniers, le boulevard du Mercantour et l'avenue Gustave Eiffel.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services (direction de la réglementation et des libertés publiques) soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **08 SEP 2017**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB A 3949

Jean-Gabriel DELACROY





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES MARITIMES

AP: 2017.837

**ARRETE INSTITUANT UNE ZONE DE PROTECTION ET DE SECURITE
ET REGLEMENTANT LE SEJOUR ET L'ACCES DES PERSONNES
DANS DEUX HELISTATIONS DU DEPARTEMENT DES ALPES-
MARITIMES PENDANT LE FESTIVAL DU YACHTING DE CANNES**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 5 ;

VU la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU la loi n°2016-162 du 19 février 2016 et n°2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes, monsieur Georges-François LECLERC ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT la gravité de la menace terroriste sur le territoire national dont l'importance a justifié la prolongation de l'état d'urgence et la nécessité d'employer les moyens juridiques rendus possibles par la déclaration d'état d'urgence pour prévenir cette menace ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

CONSIDÉRANT le risque que présentent les mouvements d'aéronefs à proximité de la manifestation « Cannes International Yachting » et la nécessité absolue de procéder à des contrôles de sécurité approfondis des personnes accédant à ces aéronefs ;

CONSIDÉRANT le niveau de la menace terroriste et la sensibilité que présente cet événement qui génère une affluence et une concentration importante de public à proximité de l'héliport de Cannes quai du large ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 613-2 du code de la sécurité intérieure susvisé, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues par les articles R 613 et suivants du même code peuvent en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, procéder, avec le consentement express des personnes, à des palpations de sécurité ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est institué dans l'enceinte de l'héliport ci-après une zone de protection et de sécurité où le séjour et l'accès des personnes est réglementé par les articles 2 et 3 du présent arrêté du 12 au 17 septembre inclus

* de 10 heures à 17 heures du mardi 12 au jeudi 14 septembre ;

* de 10 heures à 22 heures le vendredi 15 septembre ;

* de 10 heures à 18 heures le dimanche 17 septembre.

- **Héliport du port de Cannes située Cannes Quai du Large ;**

Le port et le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu y compris factices et des munitions sont interdits aux passagers des aéronefs et aux usagers de l'héliport ;

Article 2 - Dans les zones et pendant la durée visée à l'article 1 les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L611-1 du même code, procèdent, dans les conditions définies par l'article L613-2 du code de la sécurité intérieure, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leurs propriétaires à leur fouille, à des palpations de sécurité. Ces dernières seront effectuées par des personnes du même sexe que celle qui en fait l'objet, cela dans le but de détecter les objets cités supra ;

Article 3 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté en application de l'article 13 de la loi du 13 avril 1955 susvisée, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leur bagage à main, à leur fouille et à des palpations de sécurité, peuvent se voir interdire l'accès aux zones mentionnées à l'article 1er ou être conduites à l'extérieur de celles -ci ;

Article 4 - Le présent arrêté est d'application immédiate.

Article 5 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le maire de Cannes, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié aux responsables de l'hélistation susvisée et communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grasse.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Nice, le 8 septembre 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes



Georges-François LECLERC

S O M M A I R E

Academie de Nice.....	2
D.S.D.E.N.....	2
Education.....	2
AP 2017.829 Comp. CAP modif.....	2
D.D.I.....	5
D.D.T.M.....	5
Circulation routiere - Temporaire.....	5
AP 2017.09.05 Trinite Cap D Ail A500 travx.....	5
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	9
AP 2017.830 Deleg. DDTM M. Castel OS.....	9
AP 2017.831 Deleg. DDTM M. Castel RPA.....	13
Economie agricole.....	15
AP 2017.835 Ord.tirs def.rf.loups Belvedere..St Martin Ves.....	15
AP 2017.834 Ord.tirs def.renf.loups Breil Roya...Tende.....	22
AP 2017.833 Ord.tirs def.renf.loups Andon..Valderoure.....	31
AP 2017.832 Ord.tirs def.renf.loups St Dalmas... Isola.....	44
Direction regionale.....	50
D.R Douanes et Droits Indirects.....	50
Reglementation.....	50
Vallauris Implantation Debit de Tabac O.P.....	50
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	51
D.R.L.P.....	51
Securite publique.....	51
AP 2017.836 Interd.conso alcool..fusees..match 09.09.2017.....	51
Direction des sécurités.....	52
Securite publique.....	52
AP 2017.837 Cannes Zone P.S helistations festival Yachting.....	52

Index Alphabétique

AP 2017.09.05 Trinite Cap D Ail A500 travx.....	5
AP 2017.829 Comp. CAP modif.....	2
AP 2017.830 Deleg. DDTM M. Castel OS.....	9
AP 2017.831 Deleg. DDTM M. Castel RPA.....	13
AP 2017.832 Ord.tirs def.renf.loups St Dalmas... Isola.....	44
AP 2017.833 Ord.tirs def.renf.loups Andon..Valderoure.....	31
AP 2017.834 Ord.tirs def.renf.loups Breil Roya...Tende.....	22
AP 2017.835 Ord.tirs def.rf.loups Belvedere..St Martin Ves.....	15
AP 2017.836 Interd.conso alcool..fusees..match 09.09.2017.....	51
AP 2017.837 Cannes Zone P.S helistations festival Yachting.....	52
Vallauris Implantation Debit de Tabac O.P.....	50
D.D.T.M.....	5
D.R Douanes et Droits Indirects.....	50
D.R.L.P.....	51
D.S.D.E.N.....	2
Direction des sécurités.....	52
Academie de Nice.....	2
D.D.I.....	5
Direction regionale.....	50
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	51